

9339/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 mai 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 mai 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant prolongation du mandat d'un directeur
exécutif adjoint d'Europol

E 12108

Bruxelles, le 22 mai 2017
(OR. en)

9339/17

ENFOPOL 239

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	ST 9312/17; ST 14133/14
Objet:	Projet de décision du Conseil portant prolongation du mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol

1. L'article 54, paragraphes 3 à 5, du règlement Europol 2016/794¹ est libellé comme suit:

"3. *Le mandat du directeur exécutif est de quatre ans. Au terme de cette période, la Commission, en association avec le conseil d'administration, procède à une évaluation qui tient compte:*

a) de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif; et

b) des missions et des défis futurs d'Europol.

4. *Le Conseil, statuant sur une proposition du conseil d'administration qui tient compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, et ce pour une durée n'excédant pas quatre ans.*

¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

5. *Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de proposer au Conseil de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen."*

2. L'article 55 du règlement Europol 2016/794 est libellé comme suit:

"1. Le directeur exécutif est assisté par trois directeurs exécutifs adjoints. Le directeur exécutif définit leurs missions.

2. L'article 54 s'applique aux directeurs exécutifs adjoints. Le directeur exécutif est consulté préalablement à leur nomination, à la prolongation de leur mandat ou à leur révocation. "

3. Les règles relatives à la sélection du directeur exécutif et des directeurs exécutifs adjoints d'Europol, à la prolongation de leur mandat ainsi qu'à leur révocation sont fixées dans une décision du conseil d'administration d'Europol du 1^{er} mai 2017. L'article 11 de ladite décision décrit la procédure de prolongation du mandat et ses paragraphes 2 à 4 sont libellés comme suit:

"2. Au plus tard douze mois avant la fin du premier mandat du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint, le conseil d'administration peut décider de déroger à la procédure prévue au chapitre 2.

3. Dans ce cas, le conseil d'administration élabore une proposition invitant le Conseil à prolonger le mandat conformément à l'article 54, paragraphe 4, ou à l'article 55, paragraphe 2, respectivement, du règlement Europol.

Cette proposition s'appuie sur une évaluation à laquelle procède la Commission, en association avec le conseil d'administration, qui tient compte:

a) de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint; et

b) des missions et des défis futurs d'Europol.

La proposition du conseil d'administration relative à un directeur exécutif adjoint est élaborée après consultation du directeur exécutif.

4. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de proposer au Conseil de prolonger le mandat du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint."

4. M. Wilhelmus van Gemert a été nommé directeur adjoint d'Europol sur la base de l'article 38 de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)² pour une période de quatre ans allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2018.

5. L'article 73 du règlement Europol 2016/794 est libellé comme suit:

"1. Le directeur d'Europol nommé sur la base de l'article 38 de la décision 2009/371/JAI est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités de directeur exécutif prévues à l'article 16 du présent règlement. Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées. (...)

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux directeurs adjoints nommés sur la base de l'article 38 de la décision 2009/371/JAI."

6. Le 19 mai 2017, Europol a transmis au Conseil l'avis du conseil d'administration relatif à la prolongation du mandat d'un directeur exécutif adjoint, dont le texte figure dans le document 9312/17.

7. Le 10 mai 2017, le conseil d'administration d'Europol a informé le Parlement européen de son intention de proposer au Conseil de prolonger le mandat de M. van Gemert.

8. Compte tenu de l'avis du conseil d'administration d'Europol préconisant que le mandat de M. van Gemert soit prolongé et de son invitation à envisager le reclassement de M. van Gemert au grade AD 14, les délégations trouveront en annexe le projet de décision du Conseil portant prolongation du mandat de M. van Gemert.

² JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

de 2017

portant prolongation du mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI³ (ci-après le "règlement Europol"), et notamment son article 54, paragraphes 3 à 5,

vu la décision du conseil d'administration d'Europol du 1^{er} mai 2017 fixant les règles relatives à la sélection du directeur exécutif et des directeurs exécutifs adjoints, à la prolongation de leur mandat ainsi qu'à leur révocation, et notamment son article 11, paragraphe 3,

agissant en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination du directeur exécutif et des directeurs exécutifs adjoints d'Europol,

vu la proposition présentée par le conseil d'administration le 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol, M. Wilhelmus van Gemert, nommé par l'acte du Conseil du 11 février 2014⁴ arrivera à expiration le 30 avril 2018.
- (2) Les directeurs exécutifs adjoints d'Europol sont nommés pour une période de quatre ans pouvant être prolongée une fois, conformément à l'article 54, paragraphe 4, du règlement Europol.

³ JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

⁴ JO C 44 du 15.2.2014, p. 3.

- (3) Le conseil d'administration a présenté au Conseil un avis proposant que le mandat de l'actuel directeur exécutif adjoint d'Europol, M. Wilhelmus van Gemert, soit prolongé, et que celui-ci puisse être reclassé au grade AD14.
- (4) Le conseil d'administration a informé le Parlement européen, le 10 mai 2017, de son intention de *proposer* au Conseil de prolonger le mandat de M. Wilhelmus van Gemert.
- (5) Sur la base de la proposition présentée par le conseil d'administration, le Conseil souhaite prolonger le mandat de M. Wilhelmus van Gemert en tant que directeur exécutif adjoint d'Europol,

DÉCIDE:

Article premier

Le mandat de M. Wilhelmus van Gemert est prolongé du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2022, avec classement au grade AD 14, échelon 1.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président
